

VS_GERICHTE C1 14 32 vom 10. Juli 2014

VS Kantonsgericht, 2014-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 14 32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_32)

FR: VS_GERICHTE C1 14 32 du 10 juillet 2014

IT: VS_GERICHTE C1 14 32 del 10 luglio 2014

Regeste

C1 14 32 JUGEMENT DU 10 JUILLET 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Stéphane Spahr, juge; Laure Ebener, greffière; en la cause X_____, intimé et appelant, représenté par Me A_____ contre Y_____, instante et appelée, représentée par Me B_____ (mesures protectrices de l'union conjugale) appel contre le jugement du 21 janvier 2014 du juge III de district de C_____

Erwägungen

E. 10

La conclusion de l'appelant tendant à ce que l'épouse lui rembourse la provisió ad litem de 2500 fr. versée en première instance est irrecevable, faute par l'intéressé d'avoir produit une quelconque motivation à cet égard. Au demeurant, il ne ressort pas du dossier qu'un tel montant ait été remis à ce titre à l'épouse. 11.1 Nonobstant l'admission partielle de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance. Les époux sont effet convenus qu'ils supporteraient les frais de première instance à concurrence de la moitié chacun, et qu'ils conserveraient leurs dépens (chiffre 6 de la convention partielle du 18 décembre 2013). Le montant des frais de justice, par 800 fr., n'a pas été remis en cause. Adéquat, il n'a pas à être réformé. 11.2 En procédure d'appel, aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause. Les frais doivent, partant, être répartis entre elles (art. 106 al. 2 CPC). Eu égard aux conclusions prises par les parties, l'époux en supportera les 7/8èmes, l'épouse le solde (1/8ème). L'émolument est calculé par référence au barème applicable en première instance (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause doit être qualifié de moyen. Aussi, eu égard à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à la fourchette prévue à l'article 18 LTar, l'émolument de justice est fixé à 900 francs. L'époux supportera un montant de 787 fr. 50; son épouse le solde, soit 112 fr. 50. Le coefficient de réduction des honoraires se monte à 60 % (art. 35 al. 1 LTar). L'activité des conseils des parties a consisté, pour l'un, à rédiger une déclaration d'appel, pour l'autre à en prendre connaissance et à produire une détermination (cf. art. 27 LTar). Les dépens des parties sont arrêtés, pour chacune d'elles, à 1040 fr., débours compris. Compte tenu de la clé de répartition retenue, X_____ paiera à Y_____ une indemnité de 910 fr. à titre de dépens d'appel. Celle-ci versera à celui-là un montant de 130 fr. au même titre, ainsi qu'une somme de 112 fr. 50 à titre de remboursement d'avance. Par ces motifs,

- 16 - Prononce 1. L'appel est partiellement admis dans la mesure où il est recevable, et le chiffre 4 du dispositif de la décision rendue le 21 janvier 2014 par le juge III de district de C_____ est modifié comme suit : "4. X_____ versera d'avance pour le premier de chaque mois au plus tard, à compter du 1er octobre 2013, une contribution d'entretien

mensuelle de 2085 fr. à Y_____. Cette contribution d'entretien portera intérêt à 5 % dès chaque échéance." 2. Les frais d'appel, par 900 fr., sont mis à la charge de X_____ à hauteur de 787 fr. 50 et de Y_____ à concurrence de 112 fr. 50. 3. X_____ paiera à Y_____ une indemnité de 910 fr. à titre de dépens d'appel. Y_____ paiera à X_____ une indemnité de 130 fr. au même titre, ainsi qu'un montant de 112 fr. 50 à titre de remboursement d'avance.

Sion, le 10 juillet 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.